

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

du 16 janvier 1991 (Etat le 15 mai 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

vu l'art. 44, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

en application de la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe^{3,4}

arrête:

Section 1: Protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération⁵

Art. 1⁶ Principe

Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération prévues à l'article 2 LPN et lors de l'établissement ou de la modification d'actes législatifs ainsi que de conceptions et plans sectoriels (art. 13 de la LF du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁷) y relatifs, les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte des exigences de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

RO 1991 249

¹ RS 451

² RS 814.01

³ RS 0.455

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁷ RS 700

Art. 2 Collaboration des organes chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques⁸

¹ L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) et l'Office fédéral de la culture (OFC) sont à la disposition des autorités compétentes pour les conseiller dans l'accomplissement des tâches de la Confédération qui leur incombent.

² Les autorités compétentes de la Confédération demandent un avis aux cantons lorsqu'elles remplissent une des tâches fédérales définies à l'art. 2 LPN. La collaboration de l'OFEP et de l'OFC est régie par l'art. 3, al. 4, LPN.⁹

³ Les cantons veillent à ce que les services chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques collaborent à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 1.¹⁰

⁴ L'OFEP et l'OFC (al. 2) ainsi que les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques (al. 3) déterminent dans le cadre de leur collaboration s'il est nécessaire de demander en vertu de l'art. 7 LPN une expertise de la commission fédérale compétente (art. 23, al. 2).¹¹

Art. 3¹²

Section 2:

Soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques¹³

Art. 4 Demande et proposition

¹ Les demandes d'aide financière pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection au sens de l'article 13 LPN doivent être adressées aux services cantonaux compétents (art. 26, 1^{er} al.).¹⁴ Celles-ci les transmettent à l'OFEP ou à l'OFC en y joignant leur proposition ainsi que les indications et documents nécessaires.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO **1996** 225).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

² L'OFEFP et l'OFC édictent des directives concernant les informations et les documents qui doivent être annexés à la proposition.

³ Les demandes doivent être présentées avant l'exécution des mesures envisagées. Après entente avec l'OFEFP ou l'OFC, les services cantonaux compétents peuvent autoriser la mise en œuvre anticipée:¹⁵

- a. De mesures urgentes;
- b. De prestations périodiquement renouvelables;
- c. De mesures prises sur la base de décisions rendues sur recours, qui ont force de chose jugée;

⁴ Lorsque les mesures prévues nécessitent des modifications importantes ou entraînent des frais supplémentaires, il y a lieu de présenter immédiatement une demande complémentaire. Si cette demande n'est pas présentée, l'OFEFP ou l'OFC peuvent refuser une augmentation de la subvention fédérale allouée.¹⁶

Art. 5 Taux de la subvention

¹ L'aide financière est fixée en pour cent des frais, avec indication d'un montant maximum. Le taux est le suivant, selon la capacité financière du canton:

- a. 20 à 35 pour cent des objets d'importance nationale;
- b. 15 à 25 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 10 à 15 pour cent pour des objets d'importance locale.

^{1bis} Le taux de subvention peut être augmenté jusqu'à concurrence de 45 pour cent des frais s'il est établi que le taux prévu au premier alinéa ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.¹⁷

² L'allocation d'une aide financière est subordonnée à l'octroi, par le canton, d'une prestation qui corresponde à sa capacité financière. Les prestations de ses collectivités territoriales peuvent être ajoutées au montant alloué par le canton. En général, celui-ci atteindra au moins:¹⁸

- a. 30 à 45 pour cent pour des objets d'importance nationale;
- b. 25 à 35 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 20 à 25 pour cent pour des objets d'importance locale.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225). Dans le domaine de la conservation des monuments historiques, cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janv. 2000 (ch. III de ladite modification). Pour l'ancienne teneur, voir RO 1991 249.

³ Dans des cas fondés, les subventions accordées par des organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques ou par des paroisses peuvent être ajoutées, avec leur accord, au montant alloué par le canton.¹⁹

⁴ Le taux de la subvention peut être réduit, lorsque:

- a. Le bénéficiaire trouve un intérêt personnel considérable dans les mesures envisagées;
- b. Le bénéficiaire n'apporte pas la contribution personnelle que l'on peut attendre de lui et n'épuise pas les autres possibilités de financement;
- c. La participation financière du canton est insuffisante.

⁵ Les aides financières peuvent être fixées, après entente avec les services cantonaux compétents, de manière forfaitaire ou globale, si cela permet d'atteindre l'objectif visé.²⁰

Art. 6 Frais subventionnables

¹ Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

² Lors de travaux d'entretien et de restauration d'un objet, des subventions peuvent aussi être allouées en particulier pour des mesures imposées par la conservation de sa valeur et de son caractère (y compris la partie correspondante des honoraires de spécialistes).

³ Ne sont pas subventionnables:

- a. Les intérêts du capital destiné au financement des ouvrages;
- b. Les travaux et mesures exécutés en vue d'un meilleur rapport de l'objet.

Art. 7 Dispositions accessoires

¹ L'allocation d'une aide financière pour un objet peut notamment être liée aux charges et conditions suivantes:

- a. L'objet est mis sous protection de façon permanente ou pour une période déterminée;
- b. L'objet est conservé dans un état conforme au but de la subvention; toute modification de cet état exige l'approbation de l'OFEFP ou de l'OFC;
- c. Le bénéficiaire de la subvention présente périodiquement un rapport sur l'état de l'objet;

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225). Dans le domaine de la conservation des monuments historiques, cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janv. 2000 (ch. III de ladite modification). Pour l'ancienne teneur, voir RO 1991 249.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

- d.²¹ Une personne désignée par l'OFEPF ou l'OFC peut, pendant l'exécution des travaux, procéder à tout examen qui lui paraîtra approprié;
- e.²² ...
- f.²³ Tous les rapports et relevés graphiques et photographiques demandés sont remis gratuitement à l'OFEPF ou à l'OFC;
- g.²⁴ Une inscription durable indiquant le concours et la protection de la Confédération est apposée sur le monument.
- h. Les travaux d'entretien nécessaires seront exécutés;
- i. L'OFEPF ou l'OFC doivent être avisés immédiatement de tout changement de propriétaire ou de toute autre transformation de la situation juridique de l'objet;
- k. L'état de l'objet peut être contrôlé;
- l. L'objet est rendu accessible au public dans une mesure compatible avec sa destination.

² L'OFEPF et l'OFC peuvent renoncer à exiger les documents visés au 1^{er} alinéa, lettre f, si un archivage dans les règles de l'art et l'accès auprès du canton sont garantis.²⁵

Art. 8²⁶ Dérogations à l'obligation de faire mention au registre foncier

Dans la promesse d'octroi d'une subvention, l'OFEPF ou l'OFC délient les propriétaires fonciers de l'obligation de faire mention au registre foncier si les mesures de protection et d'entretien sont garanties autrement d'une façon équivalente. Ils tiennent compte de l'importance de l'objet, de sa mise en péril potentielle et des possibilités de protection juridique cantonales existantes.

Art. 9²⁷ Compétence pour l'octroi de subventions

¹ Les aides financières sont accordées et versées dans chaque cas d'espèce par l'OFEPF ou l'OFC.

² La présente disposition vaut également pour les articles 14, 14a et – pour autant qu'il ne s'agisse pas de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation – 15 LPN.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²² Abrogée par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO 1996 225).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 10 Paiement de la subvention

¹ L'aide financière allouée est payée sur la base du décompte vérifié et approuvé par le service cantonal compétent.²⁸ Le décompte est établi selon les directives de l'OFEPF et de l'OFC. Les pièces comptables originales ne doivent être présentées à l'OFEPF ou à l'OFC que sur demande expresse. Elles ne doivent être rendues au requérant que lorsque le paiement a été effectué.

² Des versements partiels ou anticipés sont possibles lorsque cela se justifie.

Art. 11 Inexécution ou exécution défectueuse des tâches

Si, en dépit d'une mise en demeure, la tâche n'est pas ou est mal exécutée par le bénéficiaire de la subvention, l'aide financière ne sera pas versée ou sera réduite. La restitution totale ou partielle des subventions déjà payées, grevées d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement, peut être exigée.

Art. 12 Subventions à des organisations²⁹

¹ Les organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques et qui demandent une aide financière en vertu de l'article 14 LPN déposent leur requête, dûment motivée, auprès de l'OFEPF ou de l'OFC.³⁰ La demande contiendra des renseignements détaillés (comptes et rapports) sur l'activité de l'association, permettant d'estimer dans quelle mesure cette dernière fournit des prestations d'intérêt public donnant droit à une subvention.

² Des aides financières pour des activités intéressant tout le pays peuvent également être allouées à:

- a. Des organisations internationales qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques;
- b. Des secrétariats prévus par les conventions internationales relatives à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.³¹

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 12a³² Recherche, formation, relations publiques

¹ Les demandes d'aides financières prévues à l'article 14a, 1^{er} alinéa, LPN doivent être présentées à l'OFEFP ou à l'OFC.

² Pour le reste, les articles 4, 6 et 9 à 11 sont applicables par analogie.

Section 3: Protection de la flore et de la faune indigènes**Art. 13** Principe

La protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope). Cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de l'économie forestière et ceux de la protection de la nature et du paysage.

Art. 14³³ Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes.

² La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;
- b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;
- c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;
- d. la délimitation de zones tampon suffisantes du point de vue écologique;
- e. l'élaboration de données scientifiques de base.

³ Les biotopes sont désigné comme étant dignes de protection sur la base:

- a. de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices;
- b. des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20;
- c. des poissons et écrevisses menacés, conformément à la législation sur la pêche;
- d. des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEFP;

³² Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1869).

- e. d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces.

⁴ Les cantons peuvent adapter les listes aux spécificités régionales selon l'al. 3, let. a à d.

⁵ Les cantons prévoient une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection et toute violation des dispositions de protection des espèces figurant à l'art. 20.

⁶ Une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes:

- a. son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares;
- b. son rôle dans l'équilibre naturel;
- c. son importance pour la connexion des biotopes entre eux;
- d. sa particularité ou son caractère typique.

⁷ L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope.

Art. 15 Compensation écologique

¹ La compensation écologique (art. 18b, 2^e al., LPN) a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

² S'agissant de subventions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture, la définition de la compensation écologique figurant dans l'ordonnance du 26 avril 1993³⁴ sur les contributions écologiques est applicable.³⁵

Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale

¹ La désignation des biotopes d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par leur protection et la fixation des délais pour prescrire les mesures de protection au sens de l'article 18a LPN sont réglées dans des ordonnances particulières (inventaires).

² Les inventaires ne sont pas exhaustifs; ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour.

³⁴ [RO 1993 1581, 1994 766 1688 annexe 2 ch. 2, 1995 917. RO 1996 1007 art. 41]

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale, ainsi que le financement de ces mesures.

² La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 75 pour cent des frais selon la capacité financière des cantons. En ce qui concerne les cantons pour lesquels la protection des sites marécageux et des biotopes entraîne une lourde charge, elle peut relever ce taux de 15 pour cent au maximum. Elle peut, exceptionnellement, prendre à sa charge la totalité des frais.³⁶

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa, et 6 à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 18 Indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique

¹ La Confédération soutient les cantons en leur allouant des indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique. Selon la capacité financière des cantons, le taux de ces indemnités est de:

- a. 30 à 40 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- b. 20 à 25 pour cent pour les objets d'importance locale.

² Pour les cantons pour lesquels ces tâches entraînent une lourde charge, la Confédération peut relever ces taux de 10 pour cent au maximum.

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa et 6 à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 19³⁷ Rapport avec les prestations écologiques dans l'agriculture

Il convient de déduire, des indemnités prévues aux art. 17 et 18, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 40 à 54 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs³⁸ et selon l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique³⁹.

Art. 20 Protection des espèces

¹ Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 2 de l'O du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (RS 910.14).

³⁸ RS 910.13

³⁹ RS 910.14

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986⁴⁰ sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. De tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. De les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

³ L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'article 22, 1^{er} alinéa, LPN,

- a. Si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. Pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEPF, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.⁴¹

⁵ Quiconque contrevient aux 1^{er} et 2^e alinéas est punissable en vertu de l'article 24a LPN.⁴²

Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:⁴³

- a. Qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. Que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. Qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.

⁴⁰ **RS 922.0**

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Section 3a: Marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale⁴⁴

Art. 21^{a45} Protection des marais

La désignation des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que leur protection et leur entretien sont régis par les articles 16, 17 et 19.

Art. 22⁴⁶ Protection des sites marécageux

¹ La désignation des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par la protection sont réglées dans une ordonnance séparée (inventaire).

² Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent les mesures de protection et d'entretien, ainsi que leur financement.

³ La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 75 pour cent des frais selon la capacité financière des cantons. En ce qui concerne les cantons pour lesquels la protection des sites marécageux et des biotopes entraîne une lourde charge, elle peut relever ce taux de 15 pour cent au maximum. Pour le reste, les articles 4, 5, 5^e alinéa, et 6 à 10 sont applicables par analogie.

⁴ L'indemnité pour les biotopes d'importance nationale qui sont situés à l'intérieur de sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale est régie par les articles 17 et 19.

Section 4: Exécution

Art. 23 Organes fédéraux

¹ L'OFEFP et l'OFC sont les services fédéraux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques. Ils exécutent la LPN, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes en la matière.⁴⁷

^{1bis} Si d'autres autorités fédérales sont compétentes pour l'exécution, l'OFEFP et l'OFC collaborent à l'exécution en vertu de l'art. 3, al. 4, LPN.⁴⁸

⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁴⁸ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

² La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) sont les commissions consultatives compétentes de la Confédération pour les affaires touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.⁴⁹

Art. 24⁵⁰ Organisation de la CFNP et de la CFMH

¹ La CFNP et la CFMH sont composées chacune de quinze membres au maximum. Elles sont formées de manière à ce que les connaissances techniques ainsi que les différents genres d'activités et les diverses régions linguistiques soient équitablement représentés. Le Conseil fédéral en élit les membres et désigne le président. Pour le reste, les commissions sont organisées de manière autonome.

² L'OFEPF et l'OFC peuvent, sur la proposition de la CFNP et de la CFMH, nommer à la fonction de consultant des personnes qui possèdent des connaissances spéciales. Ces personnes conseillent les commissions, ainsi que l'OFEPF et l'OFC, dans leurs propres domaines d'activité.

³ Le règlement interne de la CFNP est soumis à l'approbation du DETEC et celui de la CFMH à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (DFI).⁵¹

⁴ L'OFEPF et l'OFC se chargent des secrétariats, dont les frais sont imputés aux lignes budgétaires correspondantes.

⁵ La CFNP et la CFMH font chaque année rapport respectivement au DETEC et au DFI sur leurs activités.⁵²

Art. 25 Tâches de la CFNP et de la CFMH⁵³

¹ La CFNP et la CFMH ont notamment les tâches suivantes:⁵⁴

- a.⁵⁵ elles conseillent les départements sur toutes les questions fondamentales touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques;
- b. Elles coopèrent, par leurs conseils, à l'application de la LPN;
- c. Elles coopèrent à l'élaboration et à la mise à jour des inventaires d'objets d'importance nationale;

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

- d.⁵⁶ elles établissent des expertises portant sur des questions de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques à l'intention des autorités fédérales et cantonales chargées d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (art. 7 et 8 LPN);
- e.⁵⁷ Elles établissent des expertises spéciales (art. 17a LPN) lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'article 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'article 5 LPN ou ayant une importance particulière sur un autre plan.
- ² La CFMH a en outre les tâches suivantes:
- a. A la demande de l'OFC, elle donne son avis sur des demandes d'aides financières dans le domaine de la conservation des monuments historiques;
- b. Elle entretient une collaboration et des échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés et encourage les travaux de base pratiques et théoriques.⁵⁸
- ³ L'OFC peut charger des membres de la CFMH, des consultants ou des experts ayant des connaissances particulières de prodiguer aux cantons des conseils techniques lors de l'exécution de mesures et d'assurer le suivi des projets.⁵⁹

Art. 26 Tâches des cantons

¹ Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques et en informent l'OFEP ou l'OFC.⁶⁰

² Dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 1^{er} de l'O du 2 oct. 1989⁶¹ sur l'aménagement du territoire), les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de la présente ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁵⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶¹ RS 700.1

Art. 27 Communication des textes légaux et des décisions

¹ Les cantons communiquent à l'OFEP ou à l'OFC leurs actes normatifs concernant la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques.⁶²

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEP les décisions suivantes:

- a. Exceptions relatives aux dispositions de la protection des espèces (art. 22, 1^{er} et 3^e al., LPN; art. 20, 3^e al.);
- b. Suppression de la végétation des rives (art. 22, 2^e et 3^e al., LPN);
- c. Décisions de constatation dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces (art. 14, 4^e al.);
- d. Décisions concernant la remise en état (art. 24^e LPN);
- e.⁶³ décisions concernant les constructions, les installations et les modifications de la configuration du terrain dans les biotopes d'importance nationale (art. 18^a LPN) ou les sites marécageux (art. 23^b LPN).

³ Lorsque la CFNP, la CFMH, l'OFEP et l'OFC ont coopéré à un projet au sens de l'article 2, l'autorité compétente leur communique sur demande les décisions y relatives.

Art. 27a⁶⁴ Surveillance et suivi

¹ L'OFEP veille à la surveillance de la diversité biologique et l'harmonise avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette surveillance. Ils coordonnent les mesures avec l'OFEP et lui mettent leurs dossiers à disposition.

² L'OFEP et l'OFC assurent un suivi afin d'examiner la mise en œuvre des mesures légales et leur efficacité. Ils y associent étroitement les offices fédéraux concernés et les cantons.

Section 5 Dispositions finales**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966⁶⁵ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁶³ Introduite par le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1869).

⁶⁵ [RO **1966** 1703, **1967** 288, **1970** 888, **1977** 2273 ch. I 41, **1985** 670 ch. I 5, **1986** 988]

- b. La décision du Conseil fédéral du 6 juin 1988⁶⁶ concernant l'application de l'article 18*d* LPN.

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait désigné les biotopes d'importance nationale (art. 16) ainsi que les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 22) et tant que les différents inventaires ne sont pas complets:

- a. Les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas;
- b.⁶⁷ Lors de demandes de subventions, l'OFEFP détermine l'importance d'un biotope ou d'un site marécageux en procédant cas par cas, sur la base des renseignements et des documents disponibles;
- c.⁶⁸ Les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des sites marécageux considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas.

² Le financement de mesures en vertu du 1^{er} alinéa, lettres a et b, est régi par l'article 17, en vertu du 1^{er} alinéa, lettre c, par l'article 22*a*.⁶⁹

³ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux prennent les mesures immédiates prévues au premier alinéa, lettres a et c, dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative.⁷⁰

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

⁶⁶ Non publiée au RO.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

Annexe I⁷¹
(art. 14, al. 3)

Liste des milieux naturels dignes de protection

Nom scientifique

français

Sources, suintements et milieux aquatiques

Adianton	Végétation des rochers calcaires humides
Cratoneurion (commutati)	Végétation des sources alcalines
Cardamino-Montion	Végétation des sources acides
Ranunculion fluitantis	Zone de la brême et du barbeau (épipo-tamon)
Glycerio-Sparganion	Végétation des rives d'eau courante
Charion	Eau avec végétation immergée non vasculaire
Potamion	Eau avec végétation immergée vasculaire
Lemnion	Eau avec végétation flottante libre
Nymphaeion	Eau avec végétation flottante fixée

Tourbières, marais de transition

Sphagnion magellanicum	Tourbière à sphaignes
Caricion lasiocarpae	Cariçaie de transition
Sphagno-Utricularion	Dépressions inondées à utriculaires
Betulion pubescentis	Bétulaie sur tourbe
Piceo-Vaccinienion uliginosi (Sphagno-Pinetum mugi)	Pinède sur tourbe
Sphagno-Piceetum	Pessière sur tourbe

Zones riveraines, associations d'atterrissement et bas-marais

Phragmition	Roselière lacustre
Phalaridion	Roselière terrestre
Littorellion	Végétation temporaire des grèves
Magnocaricion	Magnocariçaies
Cladietum	Formation à marisque
Caricion fuscae	Parvocariçaie acidophile
Caricion davallianae, Rhynchosporion	Parvocariçaie neutro-basophile
Calthion	Prairie à populage
Molinion	Prairie à molinie
Filipendulion	Mégaphorbiée marécageuse

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Nom scientifique

français

Pelouses sèches, prairies maigres et pâturages

Alyso-Sedion	Végétation des dalles calcaires de basse altitude
Caricion ferrugineae	Pelouse calcaire fraîche
Elynion	Gazon des crêtes ventées
Arabidion caeruleae	Combe à neige calcaire
Salicion herbaceae	Combe à neige acide
Stipo-Poion	Pelouse steppique
Cirsio-Brachypodion	Pelouse mi-sèche continentale
Xerobromion	Pelouse sèche médio-européenne
Diplachnion	Pelouse sèche insubrienne
Mesobromion	Prairie mi-sèche médio-européenne

Végétation alluviale

Epilobion fleischeri	Alluvions avec végétation pionnière herbacée
Caricion bicolori-atrofuscae	Groupement pionnier des bords de torrents alpins
Nanocyperion	Végétation de petites annuelles éphémères
Bidention	Végétation de grandes annuelles nitrophiles
Salicion elaeagni	Saulaie buissonnante alluviale
Salicion cinereae	Saulaie buissonnante marécageuse
Alnion glutinosae	Aulnaie noire
Salicion albae	Saulaie blanche
Alnion incanae	Aulnaie alluviale
Fraxinion	Frênaie humide

Forêts de ravins, de pente, thermophiles

Lunario-Acerion	Erablaie de ravin méso-hygrophile
Tilion platyphylli	Tiliaie thermophile sur éboulis ou lapiez
Cephalanthero-Fagenion	Hêtraie xérothermophile (basophile)
Carpinion betuli	Chênaie à charme
Quercion pubescenti-petraeae	Chênaie buissonnante
Orno-Ostryon	Ostryaie buissonnante du sud des Alpes
Molinio-Pinion (incl. Cephalanthero-Pinion)	Pinède subatlantique des pentes marneuses
Erico-Pinion sylvestris, Cytiso-Pinion	Pinède subcontinentale basophile
Ononido-Pinion	Pinède continentale xérophile
Dicrano-Pinion	Pinède mésophile sur silice
Asplenio-Abieti-Piceetum (Abieti-Piceion)	Pessière-sapinière des éboulis
Larici-Pinetum cembrae	Forêt de mélèzes et d'aroles

Nom scientifique

Cirsio tuberosi-Pinetum montanae
(Erico-Pinion mugo)

français

Pinède de montagne à cirse tubéreux

Lisières, broussailles et landesAegopodion, Alliarion
Geranion sanguinei
BerberidionOurlet nitrophile mésophile
Ourlet maigre xérophile
Buissons xérophiles sur sol neutre
à alcalinCalluno-Genistion
Juniperion sabiniae
Ericion (carneae)
Juniperion nanae
Rhododendro-VaccinonLande subatlantique acidophile
Lande continentale à genévrier sabinie
Lande subalpine calcicole
Lande subalpine xérophile sur sol acide
Lande subalpine méso-hygrophile sur sol
acide

Loiseleurio-Vaccinon

Lande alpine ventée

Rochers, éboulis et lapiezAsplenion serpentini
Sedo-VeronicionSerpentine avec végétation vasculaire
Végétation des dalles siliceuses de basse
altitudeThlaspion rotundifolii
Drabion hoppeanae
Petasition paradoxi
Androsacion alpinae
Galeopsion segetumÉboulis d'altitude
Éboulis de calcschistes d'altitude
Éboulis calcaire humide d'altitude
Éboulis siliceux d'altitude
Éboulis siliceux thermophile**Végétation ségétale et rudérale**

Chenopodion rubri

Végétation adventice des sols argileux
neutres à acidesAgropyro-Rumicion
Onopordion (acanthii)Endroits piétinés humides
Rudérales pluriannuelles thermophiles

Liste de la flore protégée

Nom scientifique

français

Angiospermae

Adonis vernalis L.
 Androsace sp.
 Anemone sylvestris L.
 Apium repens (Jacq.) Lag.
 Aquilegia alpina L.
 Armeria sp.
 Artemisia sp. (groupe A. glacialis)
 Asphodelus albus Mill.
 Calla palustris L.
 Carex baldensis L.
 Daphne alpina L.
 Daphne cneorum L.
 Delphinium elatum L.
 Dianthus glacialis Haenke
 Dianthus gratianopolitanus Vill.
 Dianthus superbus L.
 Dictamnus albus L.
 Dracocephalum sp.
 Droseraceae
 Ephedra helvetica C. A. Mey.
 Eriophorum gracile Roth
 Eritrichium nanum (L.) Gaudin
 Eryngium alpinum L.
 Eryngium campestre L.
 Erythronium dens-canis L.
 Fritillaria meleagris L.
 Gentiana pneumonanthe L.
 Gladiolus sp.
 Inula helvetica Weber
 Iris pseudacorus L.
 Iris sibirica L.
 Leucojum aestivum L.
 Lilium bulbiferum L. s.l.
 Lilium martagon L.
 Lindernia procumbens (Krock.) Philcox
 Melampyrum nemorosum L.

Plantes à fleurs

Adonis du printemps
 Androsace, toutes les espèces
 Anémone des forêts
 Ache rampante
 Ancolie des Alpes
 Arméria, toutes les espèces
 toutes les espèces d'Armoises alpines
 Asphodèle blanc
 Calla des marais
 Laiche du Mont Baldo
 Daphné des Alpes
 Daphné caméléé
 Dauphinelle élevée
 Oeillet des glaciers
 Oeillet de Grenoble
 Oeillet superbe
 Dictame blanc, Fraxinelle
 Dracocéphale, les deux espèces
 toute la famille, Aldrovande incl.
 Ephédre de Suisse
 Linaigrette grêle
 Eritriche nain, Roi-des-Alpes
 Chardon bleu, Panicaut des Alpes
 Panicaut champêtre
 Erythron dent-de-chien
 Damier, Fritillaire pintade
 Gentiane pneumonanthe
 Glaïeul, toutes les espèces
 Inule de Suisse
 Iris faux acore
 Iris de Sibérie
 Nivéole d'été
 Lis à bulbilles et safrané
 Lis martagon
 Lindernie couchée
 Mélampyre des bois

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Nom scientifique

Myosotis rehsteineri Wartm.
 Nuphar sp.
 Nymphaea alba L.
 Orchidaceae
 Paeonia officinalis L.
 Papaver f. alpinum (aurantiacum, sendtneri, occidentale)
 Paradisea filiastrum (L.) Bertol.
 Pulsatilla vulgaris Mill.
 Saxifraga hirculus L.
 Sempervivum grandiflorum Haw.
 Sempervivum wulfenii Mert. & W.D.J. Koch
 Silene coronaria (L.) Desr.
 Sisymbrium supinum L.
 Sorbus domestica L.
 Trapa natans L.
 Trifolium saxatile All.
 Tulipa sp.
 Typha minima Hoppe
 Typha shuttleworthii W. D. J. Koch & Sond.

Pteridophyta

Adiantum capillus-veneris L.
 Botrychium sp. (ausgenommen B. lunaria)
 Marsilea quadrifolia L.
 Matteuccia struthiopteris (L.) Tod.
 Phyllitis scolopendrium (L.) Newman
 Polystichum braunii (Spenn.) Fée
 Polystichum setiferum (Forssk.) Woynt.

Bryophyta

Barbula asperifolia Mitt.
 Breutelia chrysocoma (Hedw.) Lindb.
 Bryum versicolor B. & S.
 Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst.
 Frullania parvistipula Steph.
 Leucobryum glaucum aggr.
 Phaeoceros laevis (L.) Prosk.
 Riccia breidleri Steph.
 Ricciocarpos natans (L.) Corda
 Sphagnum sp.
 Tayloria rudolphiana (Garov.) B., S. & G.

français

Myosotis de Rehsteiner
 Nénuphar, les deux espèces
 Nymphéa blanc
 Orchidée, toutes les espèces
 Pivoine officinale
 Pavot forme alpine, toutes les espèces

 Lis des Alpes, Paradisic faux lis
 Coquelourde, Pulsatille vulgaire
 Saxifrage bouc, Saxifrage dorée
 Joubarbe à grandes fleurs, de Gaudin
 Joubarbe de Wulfen

 Silène coronaire
 Sisymbre couché
 Cormier, Sorbier domestique
 Châtaigne-d'eau, Macre nageante
 Trèfle des rochers
 Tulipe, toutes les espèces
 Petite massette
 Massette de Shuttleworth

Ptéridophytes (fougères)

Capillaire, Cheveu-de-Vénus
 Botryche, toutes les espèces sauf B. lunaire
 Marsilée à quatre feuilles
 Fougère autruche
 Langue-de-cerf
 Polystic de Braun
 Polystic à dents sétacées

Bryophytes (mousses, hépatiques et anthocérotes)

Sphaigne, toutes les espèces

Nom scientifique

français

Lichenes**Lichens***Gyalecta ulmi* (Sw.) Zahlbr.*Heterodermia* sp.*Hypotrachina laevigata* (Sm.) Hale*Leptogium burnetiae* Dodge*Leptogium hildenbrandii* (Garov.) Nyl.*Lobaria* sp.*Nephroma expallidum* (Nyl.) Nyl.*Nephroma laevigatum* Ach.*Parmotrema reticulatum* (Taylor) Choisy*Parmotrema stuppeum* (Taylor) Hale*Peltigera hymenina* (Ach.) Delise*Ramalina dilacerata* (Hoffm.) Hoffm.*Ramalina roesleri* (Hochst. ex Schaerer) Hue
Ramaline de Roesler*Sphaerophorus globosus* (Hudson) Vainio*Sphaerophorus melanocarpus* (Sw.) DC.*Squamarina lentigera* (Weber) Poelt*Stereocaulon* sp.*Sticta* sp.*Usnea cornuta* (Körber)*Usnea glabrata* (Ach.) Vainio*Usnea longissima* Ach.*Usnea wasmuthii* (Räsänen)

toutes les espèces

toutes les espèces

toutes les espèces

toutes les espèces

Usnée de Wasmuth

Basidiomycetes**Champignons***Boletus regius* Krombholz*Clavaria zollingeri* Léveillé*Hygrocybe calyptraeformis*

(Berk. & Br.) Fayod

Lariciformes officinalis

(Vill.: Fr.) Kotl. & Pouz.

Lyophyllum favrei Haller & Haller*Pluteus aurantiorugosus* (Trog.) Sacc.*Sarcodon jõeides* (Pass.) Pat.*Squamanita schreieri* Imbach*Suillus plorans* (Roll.) Sing.*Tricholoma caligatum* (Viv.) Rick.*Tricholoma colossum* (Fr.) Quélet*Verpa conica* Swartz ex Pers.

(=V. digitaliformis)

Bolet royal

Clavaire de Zollinger

Hygrophore en capuchon

Polypore officinal

Lycophylle de Favre

Plutée orangé

Sarcodon violet

Amanite jaune à écailles

Bolet larmoyant

Tricholome chaussé

Tricholome colossal

Verpe conique

Annexe 373
(art. 20, al. 2)

Liste de la faune protégée

Nom scientifique

français

Invertebrata

Invertébrés

Mollusca

Mollusques (gastéropodes, bivalves)

Charpentieria thomasiana (Pini)
Tandonia nigra (K. Pfeiffer)
Trichia biconica (Eder)
Unio crassus Philipsson
Unio mancus Lamarck
Zoogenetes harpa (Say)

Mulette épaisse
Mulette manchotte

Insecta

Insectes

Odonata

Odonates (libellules)

Aeshna caerulea Ström.
Aeshna subarctica Walker
Boyeria irene Fonsc.
Calopteryx virgo meridionalis Selys
Ceriagrion tenellum Villers
Coenagrion lunulatum Charp.
Coenagrion mercuriale Charp.
Epiptera bimaculata Charp.
Gomphus simillimus Selys
Gomphus vulgatissimus L.
Lestes dryas Kirby
Leucorrhinia albifrons Burm.
Leucorrhinia caudalis Charp.
Leucorrhinia pectoralis Charp.
Nehalennia speciosa Charp.
Onychogomphus forcipatus L.
Onychogomphus uncatus Charp.
Ophiogomphus cecilia Fourc.
Oxygastra curtisii Dale
Sympecma braueri Bianchi
Sympetrum depressiusculum Selys
Sympetrum flaveolum L.

Aeschne azurée
Aeschne subarctique
Aeschne paisible
Caloptéryx vierge méridionale
Agrion délicat
Agrion à lunules
Agrion de Mercure
Cordulie à deux taches
Gomphus similaire
Gomphus très commun
Leste dryade
Leucorrhine à front blanc
Leucorrhine à large queue
Leucorrhine à gros thorax
Déesse précieuse
Gomphus à pinces
Gomphus à crochets
Gomphus serpentin
Cordulie à corps fin
Leste enfant
Sympétrum à corps déprimé
Sympétrum jaune d'or

Mantodea

Mantes

Mantis religiosa L.

Mante religieuse

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Nom scientifique

français

Orthoptera

Aiolopus thalassinus (Fabr.)
 Calliptamus italicus (L.)
 Calliptamus siciliae Ramme
 Chrysochraon keisti Nadig
 Epacromius tergestinus (Charp.)
 Ephippiger ephippiger vitium Serville
 Locusta migratoria cinerascens (Fabr.)
 Oedaleus decorus (Germar6)
 Oedipoda caerulescens (L.)
 Oedipoda germanica (Latr.)
 Pachytrachis striolatus (Fieber)
 Pholidoptera littoralis insubrica Nadig
 Platycleis tessellata (Charp.)
 Polysarcus denticauda (Charp.)
 Psophus stridulus (L.)
 Saga pedo (Pallas)
 Sphingonotus caeruleus (L.)
 Stethophyma grossum (L.)
 Tettigonia caudata (Charp.)

Neuroptera, Ascalaphidae

Libelloides sp.

Lepidoptera, Papilionidea

Arethusana arethusa Denis & Schiff.
 Chazara briseis L.
 Coenonympha hero L.
 Coenonympha oedippus Fabr.
 Erebia christi Raetzer
 Erebia nivalis Lorkovic & de Lesse
 Erebia sudetica Staudinger
 Eurodryas aurinia aurinia Rott.
 Iolana iolas (Ochs.)
 Limenitis populi L.
 Lopinga achine Scop.
 Lycaeides argyrognomon Bergstr.
 Lycaena dispar Haworth
 Maculinea alcon (Denis & Schiff.)
 Maculinea arion L.
 Maculinea nausithous Bergstr.
 Maculinea teleius Bergstr.
 Mellicta britomartis Assmann
 Mellicta deione Dup.

Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons)

Oedipode émeraudine
 Caloptène italien
 Caloptène provençal
 Criquet des Churfirsten
 Oedipode des salines
 Ephippigère des vignes
 Criquet migrateur
 Oedipode soufrée
 Oedipode turquoise
 Oedipode rouge
 Decticelle striolée
 Dectielle insubrique
 Decticelle carroyée
 Barbitiste ventru
 Oedipode stridulante
 Magicienne dentelée
 Oedipode aigue-marine
 Criquet ensanglanté
 Sauterelle orientale ou des Grisons

Névroptères

Ascalaphe, les deux espèces

Rhopalocères (papillons de jour)

Mercure
 Hermite
 Mélibée
 Fadet des Laïches
 Moiré du Simplon
 Moiré des Sudètes
 Damier de la Suisse, coll.-montagnard
 Azuré du Bagueaudier
 Grand Sylvain
 Bacchante
 Azuré des Coronilles
 Cuivré des marais
 Azuré des mouillères
 Azuré du Serpolet
 Azuré des paluds
 Azuré de la Sanguisorbe
 Mélitée des Véroniques
 Mélitée des Linaires

Nom scientifique

Parnassius apollo L.

Parnassius mnemosyne L.

Lepidoptera, Hesperioidea

Carcharodus baeticus Rambur

Pyrgus cirsii Rambur

Lepidoptera, Sphingidae

Hyles hippophaes Esper

Proserpinus proserpina Pallas

Lepidoptera, Lasiocampidae

Eriogaster catax L.

Coleoptera, Carabidae

Abax oblongus Dej.

Calosoma inquisitor (L.)

Calosoma sycophanta (L.)

Carabus creutzeri Fabr.

Cychrus cordicollis Chaud.

Cymindis variolosa (Fabr.)

Licinus cassideus (Fabr.)

Nebria crenatostriata Bassi

Platynus cyaneus (Dej.)

Poecilus kugelanni (Panz.)

Trechus laevipes Jeann.

Coleoptera, Dysticidae

Graphoderus bilineatus (Geer)

Coleoptera, Buprestidae

Anthaxia candens (Panz.)

Anthaxia hungarica (Scop.)

Anthaxia manca (L.)

Chalcophora mariana (L.)

Coroebus florentinus (Herbst)

Coroebus undatus (Fabr.)

Dicerca aenea (L.)

Dicerca alni (Fischer)

Dicerca berolinensis (Herbst)

Dicerca furcata (Thunberg)

Dicerca moesta (Fabr.)

Eurythyrea austriaca (L.)

Eurythyrea micans (Fabr.)

Eurythyrea quercus (Hbst.)

Poecilnota variolosa (Paykull)

français

Apollon

Semi Apollon

Hespériidés

Syrichte des Cirses

Sphinx

Sphinx de l'argousier

Lasiocampides

Laineuse du prunelier ou du chêne

Carabes

Dytiques

Buprestes

Nom scientifique	français
Scintillatrix dives (Guillebeau)	
Scintillatrix mirifica (Mulsant)	
Scintillatrix rutilans (Fabr.)	
Coleoptera, Scarabaeidae	Scarabées
Oryctes nasicornis (L.)	Rhinocéros
Osmoderma eremita (Scop.)	
Polyphylla fullo (L.)	Hanneton foulon
Coleoptera, Lucanidae	Lucanes
Lucanus cervus (L.)	Lucane Cerf-volant
Coleoptera, Cerambycidae	Longicornes
Akimerus schaefferi (Laich.)	
Cerambyx cerdo L.	Grand Capricorne
Cerambyx miles Bonelli	
Corymbia cordigera (Fuesslins)	
Dorcadion aethiops (Scop.)	
Dorcadion fuliginator (L.)	Dorcadion fuligineux
Dorcatypus tristis (L.)	
Ergates faber (L.)	
Lamia textor (L.)	
Lepturobosca virens (L.)	
Mesosa curculionoides (L.)	
Morimus asper Sulzer	
Necydalis major L.	
Necydalis ulmi Chevrolat	
Pachyta lamed (L.)	
Pedostrangalia revestita (L.)	
Plagionotus detritus (L.)	
Purpuricenus kaehleri (L.)	
Rhamnusium bicolor (Schrank)	
Rosalia alpina (L.)	Rosalie
Saperda octopunctata (Scop.)	
Saperda perforata (Pallas)	
Saperda punctata (L.)	
Saperda similis Laich.	
Tragosoma depsarium (L.)	
Hymenoptera, Formicidae	Hyménoptères, fourmis
Formica s.str. (rufa, aquilonia, lugubris, paralugubris, polycтена, pratensis, truncorum)	Fourmi rousse des bois (Groupe Formica rufa)
Polyergus rufescens (Latr.)	Fourmi amazone

Nom scientifique

français

Vertebrata**Vertébrés****Amphibia**tous les **batraciens** (grenouilles, crapauds, salamandres, tritons)**Reptilia**tous les **reptiles** (serpents, lézards, orvets)**Mammalia****Mammifères****Insectivora****Insectivores**

Crocidura leucodon (Hermann)

Musaraigne bicolore

Crocidura suaveolens (Pallas)

Musaraigne des jardins

Neomys anomalus Cabrera

Musaraigne de Miller

Neomys fodiens Pennant

Musaraigne aquatique

Rodentia**Rongeurs**

Dryomys nitedula (Pallas)

Lérotin

Micromys minutus (Pallas)

Souris des moissons

Muscardinus avellanarius L.

Muscardin

Chiropteratoutes les **chauves-souris**

Liste des espèces à protéger au niveau cantonal**Espèces végétales**

Nom scientifique

français

Angiospermae

Bromus grossus DC.
 Caldesia parnassifolia (L.) Parl.
 Najas flexilis (Willd.)
 Rostk. & W.L.E. Schmidt

Plantes à fleurs

Brome volumineux
 Caldésie à feuilles de parnassie
 Naïade flexible

Bryophyta

Andreaea blyttii Schimp. ssp. angustata
 (Limpr.) Schultze-Mot. (=A. heinemannii)
 Andreaea rothii Web. & Mohr
 Atractylocarpus alpinus (Milde) Lindb.
 Barbula rigidula (Hedw.) Mitt.
 Bryum argenteum Hedw.
 Buxbaumia viridis (Lam. & DC.)
 Moug. & Nestl.
 Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.
 Distichophyllum carinatum Dix. & Nich.
 Frullania cesatiana De Not.
 Hypnum sauteri Schimp.
 Jamesoniella undulifolia (Nees) K. Müll.
 Mannia triandra (Scop.) Grolle
 Meesia longiseta Hedw.
 Orthotrichum rogeri Brid.
 Orthotrichum scanicum Grönv.
 Pseudoleskea artariae Thér.
 Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.
 Scapania helvetica Gott.
 Scapania massalongi (K. Müll.) K. Müll.
 Scapania scapanioides (Mass.) Grolle
 Seligeria austriaca Schauer
 Seligeria carniolica (Breidl. & Beck) Nyh.
 Tetrodontium ovatum (Funck) Schwaegr.
 Ulota rehmannii Jur. ssp. macrospora
 (Bauer & Warnst.) Podp.
 (=U. macrospora)

Bryophytes (mousses, etc.)

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1869).

Espèces animales

Nom scientifique

français

Annelida

Hirudo officinalis L.

Annélides

Sangsue médicinale

Mollusca

Helix pomatia L.

Mollusques

Escargot de Bourgogne

Mammalia**Mammifères****Insectivora**

Erinaceus europaeus L.

Soricidae, sp.

Insectivores

Hérisson

toutes les musaraignes

Rodentia

Gliridae, sp.

Rongeurs

tous les gliridés (loir, lérot)